

VD_OMNI PE.2009.0205 vom 20. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0205

FR: VD_OMNI PE.2009.0205 du 20 octobre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0205 del 20 ottobre 2009

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | D'origine sénégalaise, le recourant a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour suite à son mariage avec une ressortissante haïtienne titulaire d'une autorisation d'établissement et avec laquelle il avait eu un fils. Une procédure de divorce est en cours. Le recourant n'a nullement établi entretenir des relations étroites et effectives avec son fils. De plus, au vu des condamnations pénales dont il a fait l'objet, et compte tenu du fait qu'il dépend de l'aide sociale, l'intérêt public de la Suisse à son éloignement l'emporte. Partant, le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH. C'est pour le surplus en vain que le recourant invoque la Convention relative aux droits de l'enfant, celle-ci n'accordant aucun droit à la réunification familiale. Enfin, le recourant ne peut se prévaloir d'un degré d'intégration en Suisse tel qu'un retour dans son pays d'origine constituerait un cas de rigueur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après: LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après: LSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. b) En l'espèce, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour ayant été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, la validité matérielle de la décision attaquée doit être examinée à l'aune de l'ancien droit.

E. 2

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). La LSEE ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de

l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

Le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir indiqué si elle avait tenu compte de la convention partielle sur les effets accessoires du divorce qu'il a conclue avec son épouse. Ce faisant, il dénonce une motivation insuffisante de la décision attaquée constitutive d'une violation de son droit d'être entendu. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1998 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivée. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. Elle tend aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue, par là, à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée. L'autorité n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 1P.306/2006 du 11 octobre 2006 consid. 2.1 et les références citées). En outre, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562; 127 V 431 consid. 3d/aa pp. 437 s.; 126 V 130 consid. 2b pp. 131 s. et les arrêts cités). b) En l'espèce, la décision attaquée ne fait en effet pas mention de la signature d'une convention partielle sur les effets accessoires du divorce signée par le recourant et son épouse. Cela étant, elle a retenu ce fait dans ses déterminations du 2 juin 2009. Il sied en outre de relever que cette convention n'a pas été ratifiée à ce jour, et qu'elle ne déploie dès lors aucun effet. Elle peut tout au plus refléter les intentions des parties. De plus, la motivation de la décision entreprise permettait au recourant d'en apprécier la portée, à savoir le fait que le renouvellement de son autorisation de séjour lui était refusé. Enfin, la Cour de céans disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, une éventuelle violation du droit d'être entendu serait réparée dans le cadre de la présente procédure de recours lors de l'examen du droit au regroupement familial du recourant, point qui est examiné ci-après (cf. infra consid. 4).

E. 4

Le recourant prétend que son autorisation de séjour aurait dû être renouvelée au motif qu'il entretient des relations prépondérantes avec son fils D.. Il se prévaut à cet égard d'une convention partielle sur les effets accessoires du divorce qu'il a cosignée avec son épouse. Le recourant ne conteste en revanche pas que sa relation avec son épouse est vidée de sa substance. Les époux vivent en effet séparés depuis le mois d'avril 2006 et une procédure de divorce est pendante. Il soutient en revanche qu'un titre de séjour doit lui être octroyé pour qu'il puisse vivre aux côtés de son fils. a) Un étranger peut se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour

s'opposer à la séparation de sa famille. Encore faut-il que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse (en principe nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3; 119 Ib 91 consid. 1c p. 93; 118 Ib 145 consid. 4 p. 152 et 153 consid. 1c p. 157). Le membre de la famille auprès duquel le regroupement familial est requis doit donc bénéficier d'un droit de présence assuré en Suisse. L'art. 8 CEDH s'applique en particulier lorsque l'étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 et arrêts cités). Ce droit n'est pas absolu et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible conformément à l'art. 8 § 2 CEDH, si cette ingérence est prévue par la loi et si elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités sont tenues d'accorder une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence. En ce qui concerne l'intérêt privé à l'octroi d'une autorisation de séjour, il faut constater qu'un droit de visite peut en principe être exercé même si le parent intéressé vit à l'étranger, au besoin en aménageant les modalités de ce droit pour ce qui touche à sa fréquence et à sa durée. A la différence de ce qui se passe en cas de vie commune, il n'est pas indispensable que le parent au bénéfice d'un droit de visite et l'enfant vivent dans le même pays. Il faut prendre en considération l'intensité de la relation entre le parent et l'enfant, ainsi que la distance qui séparerait l'étranger de la Suisse au cas où l'autorisation de séjour lui serait refusée (ATF 120 Ib 22 consid. 4a p. 25 et les arrêts cités, arrêt PE.2006.0160 du 23 mars 2007 consid. 3 pp. 9 s.). b) En l'espèce, le recourant prétend entretenir des relations régulières avec son fils D.. Il se prévaut en particulier de la convention qu'il a signée avec son épouse, qui aménage un large droit de visite en sa faveur à exercer d'entente avec la mère. Cette convention n'a à ce jour pas été ratifiée par l'autorité compétente et ne déploie dès lors aucun effet. De plus, même ratifiée, cette convention ne prouve pas que le recourant exerce effectivement son droit aux relations personnelles avec son fils. A cet égard, le recourant n'apporte aucun élément permettant de penser que tel est le cas. Il se contente de dire qu'il exerce son droit de visite conformément à la convention passée avec son épouse. Pour sa part, cette dernière affirme que le recourant rend visite à son fils trois fois par mois à raison d'une demi-journée. L'on ne peut dès lors retenir que les relations entre le recourant et son fils soient prépondérantes ni même qu'elles revêtent une certaine intensité. En outre, faute de ressources financières, le recourant ne contribue pas à l'entretien de son enfant. Par ailleurs, le recourant a fait l'objet de plusieurs condamnations pour s'être livré à du trafic de drogue, et il a été établi qu'il a, depuis son arrivée en Suisse, trempé dans des affaires illégales et fait commerce de stupéfiants. L'on ne peut dès lors retenir que le recourant entretienne des relations étroites et effectives avec son fils susceptibles d'être protégées par l'art. 8 CEDH. Par ailleurs, quand bien même les relations du recourant et de son enfant pourraient bénéficier de la protection de l'art. 8 CEDH, l'intérêt public de la Suisse l'emporterait indéniablement sur l'intérêt privé du recourant, lequel a commis de nombreuses infractions et dépend de l'aide sociale.

E. 5

Le recourant prétend que le refus de renouveler son autorisation de séjour viole la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), en particulier ses art. 3 § 1, 9 § 1 et 10. a) Selon l'art. 3 § 1 CDE, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. L'art. 9 § 1 CDE prévoit que les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. Quant à l'art. 10 CDE, il précise que, conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du § 1 de l'art. 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille (§ 1). Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du § 1 de l'art. 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention (§ 2). Cette disposition n'accorde toutefois pas - ni à l'enfant ni à ses parents - un droit justiciable à la réunification familiale. Lors de l'élaboration de la Convention, le Président du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme a souligné, dans son explication relative aux art. 9 et 10, que cette dernière disposition ne porte pas atteinte au droit des Etats d'aménager à leur guise les lois d'immigration (cf. Message du Conseil fédéral du 29 juin 1994 sur l'adhésion de la Suisse à la CDE publié in FF 1994 V pp. 1 ss, p. 35). b) C'est donc en vain que le recourant se prévaut des dispositions de la CDE pour obtenir un titre de séjour en Suisse, dès lors que précisément elle n'accorde aucun droit à la réunification familiale. De plus, l'absence de titre de séjour en Suisse du recourant ne l'empêche nullement de rendre visite régulièrement à son enfant, dans le cadre de séjours touristiques. Ce grief mal fondé doit dès lors également être écarté.

E. 6

Enfin, le recourant se prévaut des directives édictées par l'Office fédéral des migrations (ci-après: ODM) dans leur version du 13 février 2008, en particulier du paragraphe 6. Dans la mesure où la présente espèce doit être jugée à l'aune de l'ancien droit, il y a lieu de prendre en considération les directives en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (ci-après: directives LSEE), lesquelles ont d'ailleurs largement inspiré la teneur de la nouvelle version édictée en 2008. a) Le chiffre 654 des directives LSEE prévoit que dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale. Les autorités

statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. b) A l'évidence, le recourant ne peut se prévaloir d'un degré d'intégration en Suisse tel qu'un retour dans son pays constituerait un cas de rigueur. En effet, depuis qu'il est arrivé en Suisse, le recourant n'a eu de cesse de se livrer à des activités illégales, notamment en se livrant à du trafic de stupéfiants. Il a été interpellé à de nombreuses reprises et condamné à plusieurs peines privatives de liberté. Par ailleurs, il a dû faire appel à l'aide sociale, étant sans ressources financières. Pour le surplus, rien ne s'oppose au retour du recourant, aujourd'hui âgée de 24 ans, dans son pays d'origine où il a grandi et vécu jusqu'à son arrivée en Suisse en 2001 et dans lequel des membres de sa famille vivent encore.

E. 7

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA). Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 du règlement organique du Tribunal administratif - depuis le 1^{er} janvier 2008: la CDAP - du 18 avril 1997 - ROTA; RSV 173.36.1), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par la Cour de céans. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du Tribunal, l'autorité intimée est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.